

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 91 (1940)  
**Heft:** 6

**Artikel:** Fonds de réserve forestiers  
**Autor:** Gonet, C.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-785489>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

### Fonds de réserve forestiers.

Le n° 4 du « Journal forestier suisse » apporte à ses lecteurs les considérations judicieuses et actuelles de M. le professeur Badoux, sur les fonds de réserve forestiers.

Judicieuses, premièrement, parce que les expériences faites par les propriétaires de forêts, qui ont eu la sagesse et la possibilité de les constituer, sont probantes. Les fonds de réserve les ont rendus plus souples, plus indépendants en temps de crise. Grâce à eux aussi, les domaines forestiers ont pu être arrondis, agrandis et améliorés.

Actuelles, ensuite, car il faut constituer les réserves lorsque les ventes sont faciles et les prix rémunérateurs. Or, l'intérêt supérieur du pays oblige présentement les propriétaires de forêts à surexploiter, et les cours sanctionnés par le « Contrôle fédéral des prix » sont suffisants.

Mais si chacun reconnaît les avantages des fonds de réserve forestiers, si depuis longtemps déjà l'école forestière, les administrations, les amis de la forêt en recommandent la constitution, ils sont apparemment peu nombreux et peu importants.

Pour parer à cette carence, M. *Hitz*, inspecteur forestier à Schaffhouse, propose à la Confédération de prendre un arrêté obligant les propriétaires de forêts à constituer des fonds de réserve. M. Hitz est de son temps; il partage ces idées centralisatrices très en vogue aujourd'hui, mais il oublie les luttes glorieuses que son pays de Schaffhouse a soutenues pour gagner et sauvegarder son indépendance cantonale. Manque-t-on d'argent, d'autorité; les magistrats de certains cantons craignent-ils de déplaire, d'être mis en minorité, alors on s'adresse à la Confédération. C'est plus commode, plus facile, moins compromettant, plus anonyme. C'est une habitude suisse. Mais quel aveu de faiblesse et d'impuissance ! Comme le disait récemment un Conseiller d'Etat vaudois, M. *F. Porchet*: « les cantons vendent à la Confédération leur droit d'aînesse contre un plat de lentilles ». Et nous ajoutons: « Ce marché est d'autant plus bizarre que les cantons fournissent, en fait, et les lentilles et le plat. La Confédération n'ajoute que le condiment, condiment standard. »

Tous ceux qui travaillent pour la forêt, conservatrice par essence et par nature, ne peuvent que s'alarmer de cette nouvelle menace contre le fédéralisme.

Au reste, pourquoi la Confédération réussirait-elle là où les cantons paraissent avoir échoué ? A-t-elle de nouveaux arguments à faire valoir, plus de persuasion ? D'autre part, la Constitution fédérale donne-t-elle à la Confédération le pouvoir d'intervenir dans ce domaine, très privé, des corporations de droit public ? Nous ne le croyons pas. Evidemment, on peut invoquer les pleins-pouvoirs; mais en user dans cette circonstance serait en abuser.

En lieu et place d'arrêté fédéral, recherchons objectivement les

causes du déficit. Lorsqu'on connaît bien le mal, le remède est généralement trouvé.

Ces causes sont le fait des circonstances, mais elles traduisent aussi la prudence, la circonspection et même la méfiance des propriétaires de forêts. Nous sortons, en effet, d'une période de dépression économique. La majorité des cantons, communes et bourgeoisies s'est appauvrie et endettée. La lutte contre le chômage et le paupérisme a englouti disponibles et crédits. Une part, même infime, des recettes normales n'aurait pas pu être soustraite pour alimenter les fonds de réserve.

Cependant, les possibilités ont été souvent dépassées. Le cyclone de 1935 a provoqué des exploitations forcées et, par conséquent, des recettes extraordinaires. Pendant les périodes de 1916—1919 et de 1925—1930, les prix étaient élevés. Pourquoi les communes, notamment, ont-elles peu profité de ces occasions ? Le fonds de réserve est constitué par le propriétaire de forêts et par prélèvement sur ses recettes. Il est donc le fruit d'une économie. Mais dès qu'il est constitué, on restreint ses droits. Ces fonds sont en effet contrôlés, surveillés par l'administration; le propriétaire doit en rendre compte. Pour l'utiliser, une autorisation est nécessaire et elle n'est accordée que dans les cas prévus par le règlement. Cette main-mise sur sa propriété mobilière, cette tutelle, lui est infiniment désagréable. Si j'étais syndic ou municipal, je n'admettrais pas non plus d'être traité en interdit, pas même pour le bon motif.

Le contrôle de l'administration n'est du reste pas nécessaire. Nous connaissons bon nombre de fonds de réserve forestiers constitués et fort bien gérés par les communes, sans l'ingérence de personne. Ils servent à étendre les réseaux de routes, à des améliorations foncières, à combler certains déficits. Grâce à son fonds de réserve indépendant, une commune vaudoise a pu ainsi acheter et payer comptant près de 400 ha de forêts et de pâturages. Une autre a amassé, petit à petit, 350.000 francs pour construire un collège. La loi vaudoise sur l'administration et la gestion des biens communaux est suffisante. Point n'est besoin de la compléter par un règlement, même cantonal, sur les fonds de réserve forestiers.

Les fonds de réserve contrôlés sont comptabilisés séparément. Ils sont généralement placés en caisse d'épargne, dépôts à terme ou en obligations émises par des corporations de droit public. Or, ces placements, pas plus que les autres du reste, ne sont actuellement exempts de risques. Celui qui en conseille la création en porte donc la responsabilité. Il doit en être conscient.

D'autre part, on ne connaît pas encore l'attitude que prendra le fisc fédéral à l'endroit de ces fonds de réserve. La défalcation des dettes sera-t-elle admise ou exigera-t-on, au contraire, une déclaration indépendante, comme c'est le cas pour certaines fondations ? La question est d'importance; elle est encore sans réponse.

Pour une commune, le meilleur placement, la meilleure constitution de fonds de réserve consiste, en ces temps incertains et troublés, à payer ses dettes et à rembourser ses emprunts. Le fonds ainsi constitué pourra figurer au passif du bilan communal et la contre-partie dans les autres postes de l'actif. La commune en retirera un double avantage. Sa déclaration de fortune, premièrement, en sera facilitée et allégée. Puis, elle aura d'autant plus de crédit lorsque les circonstances l'obligeront de nouveau à contracter des emprunts. On peut malheureusement affirmer, sans se tromper, que les communes se retrouveront dans cette obligation.

Ainsi, constituer un fonds de réserve par le remboursement des dettes est non seulement honnête, mais, lorsqu'il s'agit de corporations de droit public, c'est aussi une œuvre sociale de la plus haute portée.

*Ch. Gonet.*

*Note de la rédaction.* Le Département fédéral de l'Intérieur a répondu, vers le milieu d'avril, à la proposition de l'inspecteur forestier *Hitz*, tendant à ce que la Confédération décrète un arrêté pour obliger les propriétaires de forêts publiques à constituer des fonds de réserve. Il a adressé aux gouvernements cantonaux la circulaire suivante :

« Quelques inspections cantonales des forêts ont demandé à notre Inspection des forêts, chasse et pêche de faire en sorte que les cantons soient, par un arrêté du Conseil fédéral, engagés à verser à un fond de réserve forestier les excédents de recettes obtenus par les augmentations des coupes de bois, ou à créer de tels fonds dans les cas où ils n'existent pas encore.

Nous estimons qu'il ne convient pas de faire prendre une telle décision par la Confédération, en se basant sur l'arrêté fédéral du 30 août 1939 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité.

Nous n'en jugeons pas moins que la suggestion dont il est question dans la présente circulaire est fondée et nous verrions avec satisfaction les gouvernements cantonaux, faisant usage des dispositions cantonales applicables, ordonner ou, tout au moins, recommander d'alimenter les fonds de réserve forestiers et, éventuellement, d'en créer là où ce n'est déjà fait.

Veuillez agréer, . . .

*Le Département de l'Intérieur.* »

---

## CHRONIQUE.

---

### Confédération.

**Ecole forestière.** *Examens de diplôme.* A la suite des examens réglementaires subis du 1<sup>er</sup> au 20 mars dernier, l'Ecole polytechnique a décerné le diplôme d'*ingénieur forestier* aux 11 candidats dont les noms suivent :